



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 19 décembre 2007

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Mohammed IZIMER
M. Jean ESMONIN	M. Hervé BRUYERE	Mme Hélène ROY
M. Michel BACHELARD	Mme Janine BESSIS	Mme Sylviane FLAMENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre GILLOT	Mme Catherine HERVIEU
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Lê Chinh AVENA
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Jacques FOUILLOT	M. Jacques DANIERE	M. Pierre PETITJEAN
M. Guy GILLOT	M. Jean-Pierre BOUHELIER	Mme Claudette BLIGNY
M. Didier MARTIN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Bernard RETY	M. Louis LAURENT	M. Jean-François GONDELLIER
M. Gérard LABORIER	M. Jean-Jacques BERNARD	M. Bernard BARBEY
M. Patrick SAUNIE	M. François NOWOTNY	M. Jean-Louis JOLY
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Paul LECHAPT	M. Rémi DETANG
M. Gérard DUPIRE	M. Stéphan CLAUDET	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Yves BERTELOOT	M. Claude PICARD	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Françoise TENENBAUM	M. Christian PARIS
M. André GERVAIS	M. Alain MILLOT	Mme Christiane COLOMBET.
M. Jean-François DESVIGNES	Mme Joëlle LEMOUZY	

Membres absents :

M. Rémi DELATTE	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Patrick CHAPUIS	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Guy GILLOT
M. Philippe CARBONNEL	M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE
M. Lucien BRENOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
M. Jean PERRIN	M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS
M. Gaston FOUCHERES	Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. François BRIOT	Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Jean-Marc NUDANT	M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN
Mme Claude-Anne DARCIAUX	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
Mme Nicole MOSSON	Mme Marie-Françoise PETEL pouvoir à M. Claude PICARD
M. Bernard OBRIOT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Jacques PILLIEN	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Paul ROIZOT	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Jacques FOUILLOT.
M. Jean-François DODET	

OBJET : ENVIRONNEMENT

Traitement des DASRI -Tarifs

L'arrêté préfectoral recodificatif en date du 9 mars 2007 autorise l'exploitation d'une unité de traitement de DASRI sur le site de l'UIOM.

L'unité est dimensionnée pour traiter 6 000 t/an de déchets ayant pour origines la Bourgogne ainsi que ses départements limitrophes et le Doubs.:

Les secteurs d'activités à l'origine des DASRI sont en majorité les établissements de soins publics et privés, les professions libérales (médecins, infirmiers,...) et les laboratoires, voire le secteur diffus (malades en automédication).

Caractéristiques générales de l'unité

L'unité de traitement des DASRI comprend :

- Un bâtiment couvert de 2 200 m² avec 4 quais de déchargement - rechargement, halls d'arrivée et départ séparés, pour le stockage de conteneurs de déchets appelés Grands récipients pour Vrac (GRV).
- Un système d'identification (collecteur, producteur, ...), de détection de radioactivité et de pesée des GRV.
- Un système mécanique des préhensions des GRV et de déversement des DASRI dans un godet intermédiaire de capacité 3 à 4 GRV.
- Une chaîne de manutention automatisée du godet de déversement intermédiaire avec élévation vers le niveau des trémies des fours dans une galerie technique via un système à crémaillère ; le godet est vidé dans l'une ou l'autre des trémies des fours par retournement mécanique.
- Une unité de lavage / désinfection des GRV.
- Un système de gestion informatisée de la chaîne.

Les principales caractéristiques de l'unité sont :

- Capacité de la chaîne = 20 GRV / heure.
- Capacité horaire = 1,3 t/h.
- Durée de fonctionnement = 6 j/7 prévue mais possibilité 7 j/7 - 24 heures / 24.

Nature des déchets traités

Les DASRI incinérés répondent à la définition donnée par le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des DASRI et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Article 1^{er} du décret du 6 novembre 1997 modifie l'article R. 44-1 du Code de la Santé Publique, Section I relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux, de la manière suivante : les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la section I ceux qui :

- Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causes la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- Soit même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
- Matériels et matériaux piquants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique
- Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption
- Déchets anatomiques humains, correspondants à des fragments humains non aisément identifiables

L'unité de traitement des DASRI du Grand Dijon est conçue pour l'élimination de déchets d'activités de soins hors :

- Lots de sel d'argent, produit chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés.
- Lots de déchets à risques chimiques et toxiques.
- Lots de déchets mercuriels.
- Déchets radioactifs.
- Pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les déchets peuvent provenir des établissements de soins publics et privés mais également des médecins, infirmières, podologues et autres spécialistes du monde médical, des vétérinaires, laboratoires et éventuellement de particuliers.

Procédure d'acceptation et de réception des DASRI

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, l'acceptation des DASRI est conditionnée par l'établissement d'une convention préalable qui mentionne :

- L'objet de la convention et parties contractantes (coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services, durée du service assuré par le prestataire).
- Les modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :
- Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial.
- Fréquence de collecte.
- Les modalités de transport.
- Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.
- Les modalités de l'incinération :
- Dénomination et coordonnées de l'installation d'incinération habituelle.
- Dénomination et coordonnées de l'installation d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles.
- Engagement du prestataire de services à pré traiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.
- Les modalités de refus de prise en charge des déchets.
- Les assurances.
- Les conditions financières :
- Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération.
- Formules de révision des prix.
- Les clauses de résiliation de la convention.

A chaque remise de déchets au prestataire chargé du regroupement, le producteur émet un bon de prise en charge comportant :

- La dénomination du producteur (coordonnées et code professionnel).
- La date d'enlèvement.
- La dénomination du collecteur (coordonnées et code professionnel).
- La dénomination du prestataire assurant le regroupement (coordonnées et code professionnel).
- La dénomination de l'installation d'incinération (coordonnées et code professionnel). La signature du producteur et du prestataire ayant pris en charge les déchets (sauf en cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

Dans le cas d'une absence de regroupement, lorsque la quantité est supérieure à 5 kg/mois, le producteur émettra un bordereau d'élimination de DASRI (modèle CERFA n°11351*01).

Les déchets acceptés doivent être conditionnés dans des récipients étanches, assurant une bonne résistance, à usage unique, comportant un marquage apparent indiquant la nature et l'origine des déchets. Ces récipients sont facilement incinérables.

Ces récipients étanches sont eux-mêmes regroupés en vrac par producteur dans des grands récipients réutilisables et rigides appelés conteneurs. Ces conteneurs sont conçus de façon à permettre leur nettoyage et leur désinfection après chaque déchargement complet sur le site d'incinération.

A noter que les DASRI diffus ne pourront être acceptés dans l'unité que s'ils font l'objet d'une collecte spécifique par un organisme agréé. L'unité n'est pas conçue pour recevoir les particuliers ni les professionnels libéraux qui doivent passer par un système de collecte agréé. Des études sont toutefois en cours pour mettre en place dans l'agglomération des bornes dédiées aux malades en automédication.

Gestion informatique centralisée de l'unité

Un système de gestion informatique centralisée gère la manutention des conteneurs et l'acquisition des informations nécessaires au suivi de traçabilité des DASRI.

Les fonctionnalités de ce système aux différents postes de traitement sont :

- Poste de réception (déchargement des GRV pleins) :
- Identification des GRV.
- Identification du collecteur et du producteur.
- Contrôle et gestion des GRV radioactifs.
- Pesée unitaire des GRV.
- Stockage des informations relatives à l'état des conteneurs en vue de leur maintenance.
- Poste incinération (au niveau du local process) :
- Identification des GRV.
- Gestion de l'encours du stock des GRV pleins.
- Gestion du débit massique et du ratio DASRI / OM vers les fours.
- Gestion du temps total de la réception à la destruction des déchets.
- Gestion et archivage des événements et défauts process.
- La conduite manuelle asservie de la ligne DASRI.
- Suivi animé des séquences automatiques.
- Saisie des paramètres de conduite :
- Consigne du débit massique DASRI de chaque four.
- Nombre de grappins entre 2 conteneurs ou godets.
- Nombre de conteneurs.
- Différentes présélections de temps de conteneurs.
- Suivi des débits massiques des DASRI dans les fours sur courbes.
- Suivi des GRV.
- Poste expédition (chargement des GRV vides et désinfectés) :
- Identification des GRV.
- Gestion de l'encours du stock en GRV propres.
- Gestion du stock de l'encours des conteneurs chez les producteurs.
- Traçabilité totale de chaque GRV.

Un poste complémentaire permet :

- La gestion des bases de données des producteurs, collecteurs, des types des GRV.
- L'édition :
- De statistiques sur critères multiples.
- Des volumes massiques incinérés.
- Du stock des GRV pleins, propres et vides.
- De tickets collecteurs.
- Du détail d'activités par producteur, collecteur.
- De factures par producteur ou collecteur.
- De la gestion des GRV détectés « radioactifs ».

Réception des GRV

Les GRV sont déchargés au niveau du quai de déchargement à l'entrée du bâtiment. Ils suivent généralement un circuit de type premier arrivé premier traité.

Après déchargement des GRV, d'un camion et à partir d'un poste de conduite tactile, un opérateur réalise les opérations suivantes :

- Sélection producteur / collecteur :
- Code collecteur.

- Code producteur.
- Date et heure d'arrivée.
- Réception du GRV :
- Identification du GRV (numéro).
- Contrôle de la radioactivité.
- Pesage du GRV.
- Edition d'un bordereau de réception.
- Edition d'un ticket de livraison.

Le système de contrôle de la radioactivité est implanté à l'entrée du hall de réception.

Les GRV détectés radioactifs sont placés dans un local d'isolement.

Après réception et identification, les GRV pleins sont stockés dans le hall de stockage de surface 1000 m². La durée maximale de stockage, avant incinération, est égale à 48 heures.

La capacité maximale de stockage des DASRI est de l'ordre de 500 GRV de 780 litres, ce qui équivaut au maximum à 50 tonnes de DASRI.

Ce local comporte un sol et des parois lavables. Il est conçu pour protéger les déchets des intempéries et de la chaleur.

Transfert et incinération des déchets

Le contenu des GRV est déversé dans un godet en aluminium de capacité 3 000 litres. Pour ce faire, un opérateur introduit les GRV dans un local fermé (portes sectionnables automatiques) équipé d'un double système de préhension : blocage pneumatique et retournement mécanisé et automatisé.

Le contenu de chaque GRV est ainsi déversé automatiquement dans le godet sans manipulation d'un opérateur. Le GRV vidé est ensuite transféré vers des équipements de lavage et de désinfection.

Le godet est transféré par la suite vers l'une ou l'autre des trémies de chargement des fours (niveau 18,08 m) par un élévateur, équipé d'un système à crémaillère à l'intérieur d'une galerie technique d'élévation.

Le godet est par la suite vidé dans la trémie du four grâce à un système de basculement motorisé fixé sur la navette d'ascension.

L'alimentation des fours se fait donc directement dans la trémie d'alimentation.

L'incinération des DASRI est faite dans les mêmes conditions que celles des ordures ménagères.

Conformément à l'article 9.a de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2002, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers doit être inférieure à 3 % pour que ceux-ci soient valorisables au sens de la circulaire du 9 mai 1994.

Désinfection - lavage des GRV

Les GRV vides dont le contenu a été déversé dans le godet navette sont repris et introduits par un opérateur dans une « machine à laver et à désinfecter » redondante. Un système de préhension, de blocage et de mise en rotation des GRV permet le lavage des bacs grâce à un liquide (eau + désinfectant) pulvérisé dans les buses haute pression.

Désinfection des camions

L'article 20.3 de l'arrêté du 11 décembre 2000, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1999 (dit arrêté ADR), relatif au transport de marchandises dangereuses par route prescrit un nettoyage et une désinfection des véhicules après chaque déchargement complet.

Il est à noter que cette disposition est à la charge du transporteur.

Toutefois, un nébuliseur électronique portable à diffusion automatique d'un brouillard de particules sera mis à la disposition des chauffeurs des camions.

Cet appareil permet de désinfecter des véhicules au moyen d'un bactéricide fongicide virucide.

Expédition des conteneurs vides et lavés

Après lavage et désinfection, les conteneurs propres sont stockés dans un hall de surface égale à 660 m², en attente de reprise par le transporteur.

Avant chargement des conteneurs propres, ceux-ci sont de nouveau identifiés à l'aide d'un code barre ou de la puce électronique, puis pesés si la tare n'est pas connue.

Tarifs

Les premiers essais de l'unité sont prévus fin 2007. Conformément au CCAP du marché de travaux N°2005-13, une période de mise en service industriel sera déclenchée pour une période minimale de 2 mois. Cette période sera mise à profit pour régler et optimiser le fonctionnement et l'exploitation de l'unité.

Durant cette période un tarif unique de 300 € HT la tonne (Hors TGAP) sera appliqué par tonne de DASRI traités. Le tarif inclut le lavage et la désinfection des bacs.

Au-delà de cette période de tests, les tarifs seront ajustés en tenant compte des données réelles d'exploitation (frais de consommables, personnels...)

A ce tarif s'appliquera un forfait pour la prise en charge et la mise en décontamination de GRV détectés radioactifs, dénommés « bacs contaminés ». Ce forfait sera de 400 € HT par GRV. Il ne comprend pas les taxes, la recherche, le traitement, l'évacuation des déchets si la décontamination ne peut être réalisée sur le site, conformément à une procédure interne.

Après avis favorable de la Commission,

**LE CONSEIL,
Après avoir délibéré,
DECIDE**

- de fixer les tarifs applicables dès la mise en service de l'unité :

-Traitement de DASRI y compris lavage / désinfection des bacs : 300 € HT la tonne, hors TGAP

- Forfait « bac contaminé » : 400 € HT par GRV

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

26 DEC. 2007



[Signature]
Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le 20 DEC. 2007

Déposé en Préfecture le 21 DEC. 2007